



REGLEMENT N°18/2015/BCC/DSBR

RELATIF A L'AGREMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, EN APPLICATION A LA LOI N°13-003/AU.

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Comores

Vu la loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes ;

Vu la loi 13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières en ses articles 37 à 44 et 103 ;

Vu l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives en date du 15 décembre 2010 en son article 121 ;

Vu l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 en ses dispositions sur les Commissaires aux comptes ;

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Fixe les règles relatives à l'agrément des commissaires aux comptes définis à l'article 37 de la loi 13-003/AU.

Article 1^{er} :

Les Commissaires aux comptes agréés exerçant dans une institution financière ainsi que leur suppléant doivent respecter les dispositions édictées dans les actes uniformes OHADA relatives aux Commissaires aux comptes et être agréés par la Banque Centrale.

Article 2 :

La demande d'agrément doit être formulée par l'institution financière conformément à l'annexe jointe au présent règlement dans un délai maximum de trois mois avant la prise de fonction effective des Commissaires aux comptes.

En cas de renouvellement de contrat, ce délai doit être de trois mois minimum avant la date d'arrêté des comptes annuels de l'institution financière.

Place de France. BP 405 MORONI
TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 – FAX : (269) 773 03 49
E-mail : secretariat@banque-comores.km
Site : www.banque-comores.km

Cette demande doit être accompagnée du projet de contrat entre les Commissaires aux comptes et l'institution financière.

Article 3 :

Les diligences relatives à la certification des comptes annuels et aux contrôles incombant aux Commissaires aux comptes doivent être accomplies en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et les normes communément admises dans la profession.

Les Commissaires aux comptes des réseaux d'institutions financières décentralisées doivent prévoir, dans leur programme de certification et de contrôle, d'effectuer des diligences dans toutes les caisses locales affiliées.

Article 4 :

Les Commissaires aux comptes agréés sont tenus de transmettre à la Banque Centrale chaque année leur lettre de mission indiquant notamment la durée de leur mission et la composition de leur équipe. Ils doivent communiquer à la Banque Centrale tout changement intervenu dans la composition de l'équipe.

Les Commissaires aux comptes agréés sont tenus, dans les quinze jours ouvrables (15 jours) au maximum après la fin de leur mission, de présenter à la Banque Centrale les principales conclusions de leur intervention et de lui transmettre une copie de leur rapport définitif, établi en langue française.

Pour les IFD constituées en Union, le rapport des Commissaires aux comptes doit contenir les états financiers consolidés du réseau.

Article 5 :

Toute procédure de révocation, ou tout autre différend grave entre une institution financière et ses Commissaires aux comptes doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale, à l'initiative soit par les organes sociaux ou par les Commissaires aux comptes ou, le cas échéant, par le comité d'audit ou le responsable du contrôle interne.

Article 6

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa date de signature.



Moroni, le 30 novembre 2015

Mzé Abdou Mohamed Chanfiou

Place de France. BP 405 MORONI
TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 – FAX : (269) 773 03 49
E-mail : secretariat@banque-comores.km
Site : www.banque-comores.km